

**Original : anglais****N° ICC-01/14-01/22****Date : 25 mars 2022****Date de la version publique expurgée : 13 juin 2022****LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

**Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Mme la juge Tomoko Akane**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II**AFFAIRE*****LE PROCUREUR c. MAXIME JEOFFROY ELI MOKOM GAWAKA*****Public**

Version publique expurgée de l'Ordonnance adressée au Greffe concernant la désignation de M^e Nicholas Kaufman en qualité de conseil de Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka, 25 mars 2022, ICC-01/14-01/22-26-Conf-Exp

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur
M. Karim A. A. Khan
M. Mame Mandiaye Niang
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Maxime Mokom
M^e Townsend (conseil de permanence)

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente ordonnance concernant la désignation de M^e Nicholas Kaufman en qualité de conseil de Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka (« Maxime Mokom »).

I. Rappel de la procédure

1. Le 10 décembre 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Maxime Mokom (« le mandat d'arrêt »)¹. À la suite de son arrestation en République du Tchad, Maxime Mokom a été remis à la Cour le 14 mars 2022, et est arrivé au quartier pénitentiaire le même jour.
2. Le 15 mars 2022, Maxime Mokom a fait part au Greffe de son souhait que M^e Kaufman soit désigné comme son conseil². M^e Kaufman ayant accepté d'agir en cette qualité³, le 16 mars 2022, le Greffe l'a formellement désigné comme conseil de Maxime Mokom pour une période (initiale) de 30 jours⁴. Le même jour, le Greffe a informé la Chambre de la désignation de M^e Kaufman en tant que conseil de Maxime Mokom, joignant en annexe à sa notification des informations sur les étapes suivies⁵.
3. Le 17 mars 2022, la Chambre a ordonné à M^e Kaufman, à l'Accusation et au Greffe de présenter des observations par courrier électronique au sujet de tout conflit d'intérêts potentiel concernant la désignation de M^e Kaufman en tant que conseil de Maxime Mokom⁶. Ces observations ont été présentées les 17 et 18 mars 2022⁷.
4. Le 18 mars 2022, compte tenu de l'imminence de la première comparution pour laquelle Maxime Mokom avait besoin d'être représenté, et sans préjudice de l'examen

¹ ICC-01/14-01/22-2-Red2.

² Annexe I à *Notification of the Appointment of Mr Nicholas Kaufman as Counsel for Mr Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka*, ICC-01/14-01/22-22-AnxI.

³ ICC-01/14-01/22-22-Conf-AnxII.

⁴ ICC-01/14-01/22-22-Conf-AnxIII.

⁵ *Notification of the Appointment of Mr Nicholas Kaufman as Counsel for Mr Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka*, ICC-01/14-01/22-22, et quatre annexes publiques.

⁶ Courriel adressé par la Chambre à l'Accusation et au Greffe à 14 h 19. Courriel adressé par la Chambre à M^e Kaufman à 14 h 24.

⁷ Courriel adressé par M^e Kaufman à la Chambre le 17 mars 2022, à 23 h 24 ; courriel adressé par l'Accusation à la Chambre le 18 mars 2022, à 09 h 41 ; et courriel adressé par le Greffe à la Chambre le 18 mars 2022, à 10 h 02.

de la question par la Chambre, la Chambre a autorisé M^e Kaufman à représenter Maxime Mokom lors de sa première comparution⁸.

5. Le 22 mars 2022⁹, Maxime Mokom a comparu pour la première fois devant la Chambre, représenté par M^e Kaufman.

6. Le 23 mars 2022, la Chambre a remis à M^e Kaufman des versions expurgées des observations de l'Accusation et du Greffe en date du 18 mars 2022¹⁰. Le 25 mars 2022, M^e Kaufman a répondu aux observations de l'Accusation¹¹. Certes on ne lui a pas donné l'autorisation de répondre à ces observations et son courriel, s'il devait être considéré comme un amendement à ses propres observations précédentes, n'a pas été envoyé dans le délai imparti¹², mais compte tenu de la question en jeu et des conséquences potentielles pour M^e Kaufman et Maxime Mokom, la Chambre a tenu compte des informations contenues dans le courriel du 25 mars 2022.

II. Examen par la Chambre

7. D'emblée, la Chambre relève que la procédure relative à la représentation de Maxime Mokom par M^e Kaufman, en particulier s'agissant de l'existence potentielle d'un conflit d'intérêts, a été déclenchée par la Chambre à la lumière des informations et des documents à sa disposition concernant le rôle joué par M^e Kaufman dans le cadre d'autres procédures devant la Cour.

8. La Chambre relève l'article 12-1-a du Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code »), qui prévoit notamment qu'un conseil ne représente pas un client si l'affaire « est identique ou étroitement liée à une autre affaire » dans laquelle il a déjà représenté un autre client et si les intérêts des deux clients sont incompatibles, à moins que les deux clients ne donnent leur consentement après avoir été consultés.

⁸ Courriel adressé par la Chambre à M^e Kaufman à 17 h 45.

⁹ Voir *Order convening a hearing for the first appearance of Mr Mokom*, 16 mars 2022, ICC-01/14-01/22-21.

¹⁰ Courriel adressé par la Chambre à M^e Kaufman à 12 h 13.

¹¹ Courriel adressé par M^e Kaufman à la Chambre à 8 h 08.

¹² Le 21 mars 2022, la Chambre a indiqué à M^e Kaufman que s'il « [TRADUCTION] souhait[ait] lui fournir des observations modifiées sur une base *ex parte* », il avait la permission de le faire « [TRADUCTION] au plus tard le mercredi 23 mars 2022, à midi » (voir courriel adressé par la Chambre à M^e Kaufman à 12 h 50). Aucune modification n'a été reçue dans le délai susmentionné.

L'article 16-1 du Code prévoit en outre que le conseil « veille avec le plus grand soin à éviter tout conflit d'intérêts » et « fait passer les intérêts de son client avant ses propres intérêts ou ceux de toute autre personne ».

9. Après un examen minutieux des informations à sa disposition, ainsi que des observations formulées par M^e Kaufman, le Greffe et l'Accusation, la Chambre considère que, pour les raisons énoncées plus bas, le rôle joué par M^e Kaufman dans le cadre d'autres procédures devant la Cour constitue un conflit d'intérêts au sens des articles 12 et 16 du Code, et constitue ainsi un empêchement à représentation de Maxime Mokom dans la présente affaire.

10. La Chambre relève que M^e Kaufman a représenté d'autres clients, [EXPURGÉ], dans le contexte de procédures d'enquête menées par l'Accusation en rapport avec la situation en République centrafricaine II (« la situation en RCA II ») et dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*. Elle estime que ces procédures sont « étroitement liées » à la présente affaire et relève que les charges dans l'affaire susmentionnée recourent en grande partie les allégations formulées contre Maxime Mokom.

11. La Chambre rappelle à cet égard qu'en 2019, à la suite d'une requête de l'Accusation demandant de ne pas désigner M^e Kaufman comme conseil dans le cadre de l'article 56 du Statut de Rome (« le Statut ») en vue du recueil du témoignage de certaines personnes, et ce, en raison de sa représentation [EXPURGÉ], elle avait enjoint au Greffe de désigner un autre conseil que M^e Kaufman compte tenu de la nature de sa participation antérieure à la situation en RCA II¹³. Depuis cette époque, M^e Kaufman a indiqué à la Cour qu'il représente au moins une autre personne qui pourrait présenter un intérêt pour la procédure [EXPURGÉ]¹⁴.

12. La Chambre considère que les intérêts de ces autres clients divergent de ceux de Maxime Mokom au point d'empêcher M^e Kaufman d'utiliser tous les moyens

¹³ [EXPURGÉ]. La Chambre relève que M^e Kaufman n'avait pas connaissance de l'existence de ce document et de l'instruction qui y était donnée au Greffe. La décision pertinente n'a pas été notifiée à M^e Kaufman et reste sous scellés, *ex parte*. La Chambre précise ici, à toutes fins utiles pour M^e Kaufman, que cette décision ne contient aucune autre information le concernant et qu'au vu de ce qui précède, ce dernier a désormais connaissance de toutes les informations dont il est selon elle approprié qu'il dispose.

¹⁴ Voir [EXPURGÉ] ; et [EXPURGÉ].

disponibles permis pour représenter Maxime Mokom et de fournir à ce dernier toutes les explications qu'il est raisonnablement en droit d'attendre s'agissant de sa représentation. En effet, si l'un quelconque de ses clients était cité à comparaître dans le cadre de la procédure visant Maxime Mokom, M^e Kaufman, en tant que conseil de ce dernier, n'aurait pas le droit de se servir des informations se rapportant à la représentation des autres clients au détriment de ceux-ci et dans l'intérêt de Maxime Mokom¹⁵, compte tenu des obligations qui sont les siennes en vertu du Code¹⁶.

13. En outre, d'après les informations à la disposition de la Chambre, les intérêts de Maxime Mokom sont fondamentalement incompatibles avec ceux des autres clients de M^e Kaufman, compte tenu de la nature et de la portée du conflit sévissant en République centrafricaine à l'époque considérée, des parties impliquées dans le conflit et du rôle et du statut allégués des autres clients. La question de savoir si l'un quelconque des autres clients éprouve actuellement de la rancune à l'égard de Maxime Mokom ne revêt aucune pertinence s'agissant d'évaluer s'il est approprié que M^e Kaufman représente Maxime Mokom. Par conséquent, la Chambre est d'avis que, dans ces circonstances, M^e Kaufman n'est pas en mesure de représenter efficacement Maxime Mokom.

14. Les articles 12-1-a et 16-3 du Code prévoient, respectivement, la possibilité de remédier à un empêchement à représentation ou à un conflit d'intérêts. S'agissant de l'article 12-1-a, la Chambre relève que M^e Kaufman n'a pas été en mesure de consulter l'un de ses autres clients et d'obtenir son consentement. S'agissant de l'article 16-3, elle relève l'existence de la note signée par Maxime Mokom, dans laquelle celui-ci reconnaît avoir été informé par M^e Kaufman qu'il représentait les autres clients, et confirme de nouveau son souhait de le désigner en tant que conseil. Cependant, cette note a fait suite à l'ordonnance de la Chambre demandant que des observations soient présentées. Nonobstant le fait que le Greffe aurait dû être attentif à tout conflit d'intérêts potentiel, en particulier lorsqu'il sait qu'un conseil représente plusieurs personnes en

¹⁵ La Chambre relève que M^e Kaufman déclare qu'il n'a « [TRADUCTION] obtenu aucune information spécifique confidentielle de la part de [EXPURGÉ] » (courriel adressé par M^e Kaufman à la Chambre le 25 mars 2022, à 8 h 08). Cependant, comme il est indiqué au paragraphe suivant, avec ce client, comme avec une autre personne représentée par M^e Kaufman, la question n'est pas simplement celle d'avoir ou non obtenu des informations confidentielles.

¹⁶ P. ex., le respect du secret professionnel et de la confidentialité, et l'exécution de bonne foi du mandat de représentation aux termes des articles 8 et 14 du Code.

lien avec une situation devant la Cour, M^e Kaufman n'a quant à lui pas indiqué de conflit d'intérêts ni de mesures prises à cet égard avant sa désignation.

15. De surcroît, on ignore si M^e Kaufman a effectivement mis un terme à sa représentation des autres personnes. Dans ses observations à la Chambre, il indiquait simplement qu'il évaluerait comme il se doit, le cas échéant, s'il pouvait représenter les autres clients à la lumière de sa représentation en cours et à venir de Maxime Mokom, alors que dans d'autres écritures postérieures, il continue de faire référence à ces autres personnes comme étant ses clients. Cela ne suffit pas à conclure que le conflit d'intérêts susmentionné a disparu.

16. La Chambre doit garantir l'équité de la procédure, ce qui, dans ce contexte, renvoie en particulier au droit de Maxime Mokom d'être représenté de manière effective en étant assisté par un défenseur conformément à l'article 67-1-d du Statut. S'acquittant de cette obligation, la Chambre tient également compte de l'importance du processus de confirmation des charges et de la gravité des allégations contenues dans le mandat d'arrêt, qui pourraient aboutir à une lourde peine si les charges sont confirmées, puis prouvées au procès.

17. Bien que l'article 67-1-d du Statut accorde à Maxime Mokom le droit de se faire assister par un défenseur de son choix, ce droit n'est pas sans limites. En effet, comme l'a conclu la Cour européenne des droits de l'homme, « le droit pour tout accusé à l'assistance d'un défenseur de son choix [...] ne saurait avoir un caractère absolu et [...], partant, les juridictions nationales peuvent passer outre s'il existe des motifs pertinents et suffisants de juger que les intérêts de la justice le commandent¹⁷ ». Selon la Chambre, le droit de Maxime Mokom à une représentation juridique effective l'emporte sur son choix d'être représenté par M^e Kaufman.

18. Partant, la Chambre estime que M^e Kaufman ne peut pas remédier à l'empêchement à représentation et au conflit d'intérêts susvisés en obtenant le

¹⁷ CEDH, *Meftah et autres c. France*, Arrêt, 26 juillet 2002, requêtes n^{os} 32911/96, 35237/97 et 34595/97, par. 45.

consentement écrit de tous les clients potentiellement concernés ou en cessant de les représenter. Elle ordonne donc au Greffe de révoquer ou d'annuler¹⁸ sur-le-champ la désignation de M^e Kaufman et de lui ôter la charge de la représentation ultérieure de Maxime Mokom en l'espèce.

19. La Chambre ordonne en outre au Greffe, en application des règles 20 à 22 du Règlement de procédure et de preuve, de prendre les dispositions nécessaires, y compris en consultant Maxime Mokom, pour désigner un conseil le plus rapidement possible et de remettre un rapport à la Chambre immédiatement après la désignation du nouveau conseil.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ENJOINT au Greffe de révoquer la désignation de M^e Kaufman en qualité de conseil de Maxime Mokom, et

ORDONNE au Greffe de prendre les dispositions nécessaires, y compris en consultant Maxime Mokom, pour désigner un conseil le plus rapidement possible, et de remettre un rapport à la Chambre immédiatement après la désignation du nouveau conseil.

¹⁸ La Chambre relève que le Greffe a désigné M^e Kaufman comme conseil, par voie de décision administrative, pour une période de 30 jours. Partant, c'est au Greffe qu'il revient de décider de la manière de mettre fin à cette désignation, pour autant que la représentation de Maxime Mokom par M^e Kaufman devant la Cour cesse sur-le-champ et qu'un nouveau conseil soit nommé dans les plus brefs délais pour garantir que l'accusé ne se retrouve pas sans représentation juridique.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Rosario Salvatore Aitala
Juge président

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua

/signé/

Mme la juge Tomoko Akane

Fait le lundi 13 juin 2022

À La Haye (Pays-Bas)